

(...)

debte de Caumont, consuls et
communaute de

X

Comme ainsy soict que suivant une lettre de
cachet du roy dattee a paris le vingt sixiesme du mois

X

Et advenu le troysiesme jour du mois de janvier an mil six

X. cens cinquante un apres midy a tholose pardevant mpy no(tai)re
a este en personne messire bernard de fieubet seigneur
de caumont chevalier con(seill)er du roy grand voyer et tresorier

xxiii.

general de france
en la generalitte
de montauban
lequel ayant
receu paiement
et remboursement
des consulz de
villemur par
mains de m(aîtr)e
michel vaissier
avocat en la
cour et m(aîtr)e jean
serin procureur
au siege dudict
villemur, ledict
s(ieu)r vaissier stipulant
et acceptant
la somme de
deux mile sept
cens septante
livres t(ournoi)z a quoi
revient tant
le contenu
en
l'obliga(ti)on cy
contrescripte
que cellé
du second de
mars dernier
rettenues par
desfunt m(aîtr)e

de decembre de l annee dernier passee mil six cens quarante
neuf **dix compagnies et l estat major du regimant d infenterie
de monsieur le compte d arcour ayent este envoyes et
loges en garnison pendant l hiver dans ceste ville de
villemur depuis le vingtiesme du mois de janvier
de la courant annee mil six cens cinquante** et que
pour se liberer non sullemant des **frais et despances
extraordinaires** de telle garnison mais encore des
desordres et **actes d hostillitté** qu iceux exerçoient
de jour et de nuict envers les habitans de lad(ite) ville,
iceux avec les sindic et consuls d icelle assembles
en con(s)e(i)l general dans leur hostel de ville ayent
deliberé et rezolu de deputer comme ils auroient
fait premieremant a monsieur le compte de roure
lieutenant de roy en ceste province & en second lieu
en cour vers sa majesté comme appert des actes
desdictes deliberations en date des vingt deux
et vingt neufiesme dudict mois de janvier de sorte
que le delogement en ayant este obtenu et signisfie
au sieur de camarsac cappitaine audict regimant
commandant lesdictes dix compaignies et estat major
le neufiesme du courant mois de febvrier, icelluy et
et les autres cappitaines d icelles auroient offert
dy obeyr preallablemant satisfaitz des subcistances
qu()ils prethendoient leur estre deues par lesd(its)

jean bascouil no(tai)re roial a consenti et consent la cancella(ti)on
desdictes deux obliga(ti)ons comme entierement payé et satisfait
du pied des sommes par luy prestées se reservant mondict
sieur la jouissance que luy reste a prendre des esmolumens
des boucheryes et four dont l engagement luy avoict esté fait

pour une annee
complete et revolue
suyvant lesdictz

consuls et habitans dont en fin **ayant este convenu
a la somme de deux mile cent livres & iceux consuls
et habitans n ayant aucuns deniers pour l aquitter
auroient pour cest esfect reclame la faveur de messire**

contractz apres
laquelle
perception desd(its)

esmolumens,
il les remis
lad(ite) annee
eschue ausdictz
consulz et
communauté
pour en jouir
comme ils
fezoient auparavant
ne pretendant
autre chose sur
eux faict et
ainsi stipule
dans l hostel
de mondict
sieur aud(it) th(ou)l(ous)
en presance
de anthoine
savieres troisieme
consul, et jean
esquie maistre
sarger a villemur
signes avec
les parties et

moy pierre custos

bernard de fieubet seigneur de caumont
chevalier con(seill)er du roy grand voyer et trezorier
general de france en la generalitte de montauban
lequel faisant consideration de leurs prieres a
de celles que luy ont esté a mesme sujet faictes
d ailleurs leur en auroict promis le prest soubz
l offre que lesdict consuls et habitans luy auroient
faicte d obliger pour assurance de son remboursement
d icelluy tant les biens de la communaute dudict
villemur que ceux des particuliers habitans
de lad(ite) ville & luy bailler jusques a lors en
engagement et jouissance partie des esmolumans
d icelle rezultant d autre deliberation prinse en
conse(i)l general dans le susd(it) hostel de ville le
neufiesme du susd(it) mois de febvrier & d une lettre
missive qu'en consequence d icelle lesd(its) consulz luy
auroient escripte le lendemain dixiesme du mesme
mois dont comme des conventions de l ung et
de autre estans dem(e)ures d accord, il ne restoict
que d en fere, et passer le contract requis pour ce
**est il qu'au jourd huy treiziesme du mois
de febvrier an mil six cens cinquante** apres midy

notaire roial aud(it) villemur trouvé sur le lieu requis soubz(sig)ne

Defieubet Vaissie, acceptant

Esquie Custos, not(aire) Savieres

xxiiii.

regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis
quatorziesme de c enom par la grace de dieu roy de france
et de navarre dans la ville de villemur dioceze bas
montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e & maison de moy no(tai)re
royal soubz signé ont este en personnes
messieurs m(aîtr)e michel vaissier docteur ez droictz
avocat en la cour, jaques richard, jean esquie et
david sicard consuls ^o modernes dud(it) villemur faisans
en lad(ite) qualitte pour et au nom de la communauté de
lad(ite) ville suivant les deliberations de conse(i)l
preallegues & des habitans de la mesme ville
desnommes en icelles et dans autre deliberation
de con(s)e(i)l gt eneral desdictz habitans tenu ce jourd huy
dont extract a esté par eux remis ez mains de moy dict
no(tai)re signe ratier leur secretaire par moy **a ma
liasse des actes de la presant annee** pour y estre
recours en cas de bezoing lesquelz de gre et
franche volenté ont reconnu et confessé reconnoissent
et confessent debvoir au susdict messire **bernard
de fieubet seigneur de caumont con(seill)er du roy
chevalier grand voyer et trezorier general de france
en la generalitte de montauban** absant mais
m(aîtr)e pierre custos praticien audict villemur

comme **porteur de ses deniers et ayant expresse charge stipulant et acceptant pour icelluy** scavoir

est la somme de deux mile quatre cens livres t(ournoi)z a cause de prest amiable qu'a leur instance priere et pour les redimer de vexation il leur a faict scavoir troi cens livres pour les frais de la course faicte en cour de son ordre et en consequence desdictes prieres par le sieur bercy pour poursuivre et obtenir du roy le delogement de la susd(ite) garnison suyvant la deliberation de con(s)e(i)l du susd(it) jour vingt neufiesme du mois de janvier dernier passe & deux mil cent livres illecc realemant en six cens louis ou escus blancz et trois cens pieces de vingt sols appellez quartz d escu comptés recognus receus et embources par lesdictz sieurs consuls au veu de moy dict no(tai)re et tesmoins bas nommes en telle sorte qu()ils se sont contentes de ladicte somme de **deux mil quatre cens livres** et declarent vouloir employer lesdictes deux mile cens livres au payement de pareilhe a quoy ilz ont comme dict est cy dessus composees reduictes et liquidés toutes les demandes que les cappitaines et officiers des susd(its) dix compaignies et estat major leur fezoient pour reste de leur prethendue subcitanche comme est plus a palin exprimé dans la ~~susd~~ deliberation de conse(i)l

xxv.

general u susdict jour neufiesme du courant, sy seront tenus lesdictz sieurs consuls sindic et habitans desnommes ausdictes deliberations de con(s)e(i)l come iceux sieurs consuls et sindic promettent soubz la clause solidaire de l ung pour l autre et ung d eux en seul pour tout avec renonciation au benefice de division et discution de payer et rembourcer lad(ite) somme de deux mil quatre cens livres a mondict sieur de caumont en la ville de th(ou)l(ous)e et maison de son domicile en mesmes especes ou autres d or ou d argent monoye trebuchans et ayant libre cours dans le royaume **dans quatre annees** prochaines a compter des au jourd huy pour lesquelles et **pour la plus grande assurance** lesdictz sieurs consuls et sindic suivant leur offre et ten(e)ur desdictes deliberations de con(s)e(i)l luy ont baillé et engagé **baillent et engagent le four banier et les boucheries des bonnes et mauvaizes chairs** que ladicte communaute a et possede dans l enclos de lad(ite) ville de villemur a ceste condition que mondict sieur de caumont commencera de jouir et fere siens les fruitz et revenus desdictz four et boucheries scavoir ceux d icelles boucheries des le vingt neufiesme du mois de juing prochain jour et feste saint pierre

et ceux dudict four des le premier du mois de novambre
aussy prochain jour et feste de la toussaintz ne
pouvant plustost a cause que les fermes que lesdictz
sieurs consuls et sindic ont cy devant passés

en faveur de diverses personnes ne tumbent qu ausdictz
jours & qu iceux consuls en ont receu le prix jusques
alors et en cas mondit sieur de caumont ne seroict
rembourcé e lad(ite) somme de deux mil quatre cens livres
au bout desd(ites) quatre annees quy seront completees et
revolues en jouissance et perception desdictz revenus
audict cas icelluy aura faculté de continuer sy bon
luy semble ladicte jouissance et perception de revenus
jusques a ce qu il sera efectivemant et parfaitemant paye
et remboursé tant d icelle somme de deux mille quatre
cens livres que des loyaux coustz qu il fera apparoir avoir
faictz pour et en consequence dudict engagement qu il
delaissera soudain apres ledict remboursement fait, sans
que pour raison de ladicte jouissance et revenus soit
qu'iceux excèdent ou ne parfassent pas l intherest
loisible et permis de ladicte somme de deux mil quatre
cens livres, ladicte communaute en puisse prethendre
ny demander aucune imputtation sur le principal
d icelle, ny mondit sieur caumont / non plus / autre payemant
et remboursement que celluy quy est cy dessus
exprimé assavoir du principal et loyaux coustz
d autant que l'ing dem(e)urera compencé avec l autre suivant
leur expresse et particuliere convention & en considera(ti)on
de ce que lesdictz revenus sont incertains et casuelz
bien sera tenu mond(it) sieur de caumont de fere user
desdictz four et boucheries et iceux
fere regir et servir comme il appartient et

xxvi. est accoustumé & lesdictz sieurs consulz
sindic et communaute de()l()en fere plainemant jouir
et fere cesser quand a cé tout trouble et empechemant
a peine de respondre de tous despans dommages et
intherestz **et pour ce** dessus observer garder et
accomplir lesdictz sieurs consuls et sindic ont obliges
et ypothequés tant les biens de ladicte communaute
et notamment la proprietté des susd(its) four et
boucheries que ceux des particuliers habitans
de lad(ite) ville suivans et conformemant aux susd(ites)
deliberations de con(s)e(i)l meubles immeubles presans
et advenir qu'ont submis aux rigueurs de justice
avec les renon(ciation)s de droict requizes et l ont juré par
seremant leurs mains a dieu levées da quoy a leur
requizition instrumant a este retenu par moy dict
no(tai)re **en presance** de jean hugonnenc
bourgeois pierre payrat marchand et jean seigné

maistre chirurgien rezidans audict villemur signes
avec lesdictz vaissier richard esquie consuls verdier
sindic et custos et moy no(tai)re ledict sicard a dict ne
scavoir ^{^o} et m(aître) daniel verdier sindic

Vaissier, consul Richard, consul

Esquie, consul Verdier, cindic

Custos Hugonenc

Seigne, p(rese)nt

Peyrat Bascoul, not(aire)